

Canton de Capendu  
Arrondissement de Carcassonne

**ARRETE MUNICIPAL****Portant fermeture de la piste forestière du Poteau en période estivale**

Le maire de BARBAIRA

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 31-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2112.2 et L.2113-4 ;

VU le code rural et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du code pénal

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la protection et la conservation de la forêt communale contre le risque d'incendie en période estivale.

**Considérant** que la piste desservant les parcelles forestières n° 3, 4 6 et 7 créée pour l'exploitation de la forêt, se termine en cul de sac et, à ce titre, peut rendre difficile en cas d'incendie le repli des véhicules qui l'auraient empruntée.

**ARRETE****Article 1**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la piste desservant les parcelles n° 3, 4, 6 et 7 de la forêt communale du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

En dehors de cette période, cette interdiction pourra être prise ponctuellement et sur demande de l'Office National des Forêts en période de grande sécheresse.

**Article 2**

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux ayants droits, aux services de sécurité, aux véhicules municipaux et aux véhicules de l'Office National des Forêts.

**Article 3**

La signalisation réglementaire de type B7b sera mise en place à l'entrée de la piste par la commune de Barbaira.

**Article 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Le maire de la commune de Barbaira, le chef du groupement de Gendarmerie de l'Aude et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Barbaira, le 20 juin 2012

Le maire  
Robert AMOÛROUX



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials, located to the right of the official stamp.